

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.829 du 15 février 2016

A. 216.646/VIII-9779

En cause :

DARDENNE Jessica,
ayant élu domicile chez
M^e Muriel GILLET, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par Jessica DARDENNE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - Le Rapport à la Direction de l'Instruction Publique concernant Madame DARDENNE Jessica du 29 janvier 2015;
 - Les décisions des 5 mars et 3 avril 2015 de refus de retrait du Rapport à la Direction de l'Instruction Publique du dossier administratif de la requérante,
- et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu la demande d'indemnité réparatrice introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 février 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Marie-Elise CAVALLO, loco M^e Muriel GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-François HENRARD, loco M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice primaire et a fait l'objet de plusieurs désignations comme enseignante temporaire au sein d'établissements organisés par la partie adverse. Pour l'année scolaire 2014-2015, elle a été affectée à l'école n° 7, en charge d'une classe de troisième primaire.

2. Le 29 janvier 2015, la requérante interpelle la directrice de l'école n° 7 pour lui signaler qu'il y aurait une fuite de gaz dans le local adjacent à sa classe.

La partie adverse sollicite une visite de SIBELGA et de la société IMTECH (société privée chargée du Plan d'Urgence d'Intervention Communale).

SIBELGA, qui ne détecte aucune fuite, n'établit pas de rapport.

IMTECH établit, le 30 janvier 2015, le rapport suivant :

- " - Dépannage : selon les occupants, il y aurait un refoulement et des fumées des gaz de combustion
- Vérification état de fonctionnement de la chaudière «Vaillant EcoVIT VKK-SWE 366/4»;
- Vérification état de fonctionnement du groupe de Pulsion/Extraction
- Absolument aucun problème à signaler => tout est OK".

3. Le 29 janvier 2015, la directrice de l'école n° 7 établit un rapport à la direction de l'instruction publique concernant la requérante. Ce rapport est rédigé comme il suit :

" Madame DARDENNE est titulaire de la classe P3 au sein de l'école depuis cette année.

Ce 29 janvier 2015, ladite enseignante m'interpelle pour m'annoncer qu'il y a eu un incident : celle-ci suspecte qu'il y aurait une fuite de gaz dans le local adjacent au sien. Elle me précise que les enfants se plaignent de maux de tête régulièrement. Dès lors, madame DARDENNE a décidé, de son plein gré, sans avoir averti la direction au préalable, d'allumer plusieurs allumettes afin de vérifier où se situerait la fuite.

Ici, j'estime que Madame DARDENNE a mis en danger la totalité de l'école en agissant de manière irresponsable alors qu'elle soupçonnait une fuite de gaz".

Ce rapport, qui constitue le premier acte attaqué, est porté à la connaissance de la requérante qui le signe et y indique la mention "lu est approuvé".

La requérante précise ce qui suit, au moyen d'un commentaire manuscrit sur ledit rapport :

" En suivant les conseils d'un scientifique, n'ayant aucune odeur de gaz apparente, j'ai voulu vérifier la présence de monoxyde de carbone dans la classe. En m'éloignant de toutes installations, j'ai allumé une allumette au ras du sol. Celle-ci s'est éteinte toute de suite. J'ai ensuite été prévenir la direction. Je ne dis pas que c'était à faire. Je passerai la prochaine fois directement par la direction".

4. Le 4 février 2015, le conseil de la requérante écrit à la direction de l'école n° 7 et présente comme suit la version de sa cliente à propos des faits survenus le 29 janvier 2015 :

" Ce 29 janvier 2015, ma cliente était présente dans sa classe à 7H50 du matin en l'absence de tout membre du personnel de la Direction à cette heure matinale et en l'absence de tout élève dans les locaux.

Antérieurement, Madame DARDENNE avait été alertée par des plaintes répétées de ses élèves concernant des maux de tête persistants ayant entraîné pour certains des consultations médicales en milieu hospitalier. Interpellée par cette problématique récurrente, ma cliente a, à juste titre, soupçonné une éventuelle intoxication au monoxyde de carbone.

Conseillée par une de ses relations ayant une formation scientifique, Madame DARDENNE s'est assurée dans un premier temps (et seule dans la classe) qu'il n'y avait pas d'odeur de gaz permettant d'envisager l'hypothèse d'une fuite de méthane dont l'origine serait à trouver dans une déficience de la chaudière. Elle a alors constaté en allumant deux allumettes au ras du sol qu'il existait un problème de raréfaction de l'oxygène et un problème de ventilation du local. Elle a immédiatement prévenu l'éducateur et vos services.

Dans ce contexte, il est totalement inexact d'affirmer que Madame DARDENNE aurait «mis en danger la totalité de l'école en agissant de manière irresponsable alors qu'elle soupçonnait une fuite de gaz». Ma cliente a pris soins d'exclure l'hypothèse de la fuite de méthane qui se serait nécessairement manifestée par une odeur caractéristique pour privilégier le problème d'une intoxication au monoxyde de carbone correspondant davantage aux plaintes émises par les élèves. Ce faisant, elle a donc fait preuve d'une attention et d'une diligence toute particulière à l'égard de sa classe et a permis à l'école de mandater SIBELGA qui a pris les mesures utiles".

Il demande également de bien vouloir lui communiquer le rapport d'intervention de SIBELGA et de lui confirmer que le rapport à la direction de l'instruction publique, établi le 29 janvier 2015, ne constituera aucunement un rapport défavorable au sens de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Il laisse entendre que la directrice aurait forcé sa cliente à signer le rapport susmentionné.

5. Le 5 mars 2015, la partie adverse répond au conseil de la requérante. Ce courrier qui constitue le deuxième acte attaqué, est rédigé comme il suit :

" Nous sommes interpellés par la réaction de votre cliente et les accusations graves qui sont portées à l'encontre de sa directrice. En effet, Madame DARDENNE prétend avoir été contrainte de signer le rapport précité. Cette affirmation est totalement réfutée par la cheffe d'établissement. En outre, la mention «Lu et approuvé ...» témoigne de l'adhésion de votre cliente au contenu du rapport, sans préjudice des précisions que cette dernière a souhaité apporter et plus particulièrement la phrase suivante : «Je ne dis pas que c'était à faire».

Nous ne pouvons, par conséquent, minimiser les événements et nier le fait que la sécurité du bâtiment scolaire et des personnes ait été mise en danger. En effet, il est risqué de créer une flamme ou une étincelle en présence d'odeur de gaz. Si Madame DARDENNE craignait une fuite de gaz, elle aurait dû s'abstenir de prendre le risque d'utiliser des allumettes. De plus, il n'appartient pas à une institutrice primaire de vérifier la présence de gaz dans un local. La sécurité de l'établissement relève des compétences de la direction conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 02 février 2007: «[...] Il [le directeur] veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement».

D'autre part, Madame DARDENNE aurait dû avertir immédiatement la direction des «plaintes répétées de ses élèves concernant des maux de tête persistants ayant entraîné pour certains des consultations médicales en milieu hospitalier».

Le rapport d'intervention de SIBELGA ne concerne aucunement la situation administrative de votre cliente et n'intervient pas dans l'appréciation de son comportement au travail. Par conséquent, ce document ne vous sera pas transmis.

Par ailleurs, notre Conseiller en prévention du Service Interne de Prévention et de Protection au travail (SIPPT) nous a également confirmé que le comportement de Madame DARDENNE était inapproprié et que l'intéressée aurait dû prévenir sa direction.

Enfin, le rapport à la Direction de l'Instruction publique du 29 janvier 2015 ne constitue aucunement un «rapport de service défavorable précédant la nomination» tel que prévu dans la Circulaire n° 4367 du 27 mars 2013 et à l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné".

6. Le 10 mars 2015, le conseil de la requérante écrit à la partie adverse en faisant valoir que les reproches formulés à l'encontre de sa cliente selon lesquels il est risqué de créer une flamme ou une étincelle en présence d'odeur de gaz "sont non fondés et contraires à la réalité alors que, précisément, il n'existait pas d'odeur de gaz. En réalité, les services de SIBELGA ont constaté une présence de monoxyde

de carbone, gaz parfaitement inodore (et non de méthane)". Il insiste "pour obtenir une copie du rapport d'intervention de SIBELGA qui confirmera ce fait objectif et par-là même, le non-fondement des critiques formulées à l'encontre de sa cliente" et pour prendre note du fait que le rapport à la direction de l'instruction publique du 29 janvier 2015 ne constitue pas un rapport de service défavorable précédant la nomination de sa cliente. Il demande toutefois à la partie adverse de lui confirmer que ce rapport est purement et simplement retiré du dossier administratif de sa cliente.

7. Le 3 avril 2015, la partie adverse adresse le courrier suivant au conseil de la requérante :

" Nous confirmons qu'il ressort du rapport de la directrice et de la réponse de votre cliente qu'il n'existait pas d'odeur de gaz apparente lorsque cette dernière a enflammé des allumettes en classe. Nous insistons, encore une fois, sur le fait que l'utilisation d'allumettes ne devait pas se faire, quand bien même il s'agirait d'une suspicion d'un gaz inodore comme le monoxyde de carbone.

D'autre part, vous nous informez que les services de SIBELGA «ont constaté une présence de monoxyde de carbone, gaz parfaitement inodore (et non de méthane)». Or, d'après les informations qui nous ont été communiquées par la directrice de l'École n° 7, SIBELGA n'a rien constaté d'anormal et leur rapport d'intervention ne nous a toujours pas été transmis. De plus, les services du Plan d'urgence et d'intervention communal (PUIC), qui sont intervenus à l'École n° 7, en date du 30 janvier 2015, à la demande de la cheffe d'établissement, ont également conclu qu'il n'y avait aucun problème.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le contenu du rapport de la direction du 29 janvier 2015 exposait fidèlement les faits rapportés par votre cliente, laquelle a souhaité, en plus, ajouter la mention suivante : «Je ne dis pas que c'était à faire. Je passerai la prochaine fois directement par la direction».

Le rapport du 29 janvier 2015 précité restera donc bien dans le dossier administratif de Madame DARDENNE qu'elle peut consulter à sa convenance. Le pouvoir organisateur n'entend pas sanctionner votre cliente sur base du rapport précité. Nous considérons, en effet, que l'incident est clos dès lors que Madame DARDENNE a reconnu son erreur d'appréciation lorsqu'elle a utilisé des allumettes pour vérifier la présence de monoxyde de carbone dans la classe".

Il s'agit du troisième acte attaqué.

8. Le 26 mai 2015, la requérante informe la partie adverse qu'elle ne souhaite pas faire usage de son droit à la priorité pour l'année scolaire 2015-2016 et qu'elle prendra contact avec la partie adverse, avant le 30 juin 2015, afin d'obtenir son C4 ainsi que ses états de service du 3 septembre 2012 au 30 juin 2015. Ces différents documents lui sont remis en date du 29 juin 2015.

La requérante n'est actuellement plus membre du personnel enseignant de la partie adverse.

9. Le 28 mai 2015, le conseil de la requérante réclame à la partie adverse, entre autres documents, le rapport d'intervention de SIBELGA.

10. Le 29 mai 2015, SIBELGA adresse le courriel suivant à la direction de l'école n° 7 :

" En date du 29 janvier 2015 vous avez appel[é] nos services pour une odeur de gaz.
Nos services ont contrôlé vos installations, notamment le compteur n° 20724311 index 18194 (en date du 29/01/2015).
Après avoir fait le test d'étanchéité, à la pression du réseau, ils ont constaté aucune perte de gaz sur l'installation ce 29 janvier 2015".

11. Par un courriel du 18 juin 2015, la partie adverse informe le conseil de la requérante que, à la suite des demandes répétées de la direction de l'école n° 7, SIBELGA a fini par confirmer par courriel qu'aucune perte de gaz n'a été constatée sur l'installation, lors du contrôle effectué le 29 janvier 2015, et qu'aucun rapport de SIBELGA n'a été transmis au pouvoir organisateur;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que le recours est irrecevable;

Considérant que la requérante fait valoir que les décisions attaquées sont des actes juridiques unilatéraux destinés à produire des conséquences en droit à son égard; que, selon elle, le rapport à l'instruction publique versé dans son dossier administratif constitue un obstacle à son engagement par d'autres établissements d'enseignement; qu'elle soutient que les actes attaqués constituent, en réalité, une sanction disciplinaire déguisée car ils ont comme volonté de la punir et de la sanctionner pour des faits qui lui sont -à tort- reprochés; qu'elle ajoute qu'ils portent atteinte à sa notoriété professionnelle et à son intégrité morale, constituant dès lors des actes individuels affectant sa situation juridique de manière défavorable;

Considérant que sont seuls susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État, sur la base de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes; que l'acte administratif, dont le Conseil d'État peut connaître, est celui qui modifie l'ordonnement juridique de manière certaine;

Considérant qu'en l'espèce, le premier acte attaqué, à savoir le rapport adressé par la directrice de l'école n° 7 à la direction de l'instruction publique à la suite de l'incident survenu, le 29 janvier 2015, ne modifie nullement la situation administrative de la requérante, ni ne peut être interprété comme constituant une volonté de la sanctionner pour des faits qui lui sont reprochés; qu'il s'agit d'une

simple communication au pouvoir organisateur à propos de l'incident survenu, le 29 janvier 2015, ayant nécessité les visites de SIBELGA et de la société IMTECH, quand bien même son contenu met en cause le comportement de la requérante; que ce constat s'impose d'autant plus que le rapport ne contient aucune proposition de mesure susceptible d'avoir des effets de droit à l'égard de la requérante; qu'en conséquence, il ne peut être conclu que ce rapport porterait atteinte à sa notoriété professionnelle et à son intégrité morale ni qu'il pourrait constituer un obstacle à un engagement par un autre établissement scolaire, ce que la requérante ne développe d'ailleurs pas concrètement; qu'il en découle que les deuxième et troisième actes attaqués, étant les courriers de la partie adverse respectivement du 5 mars 2015 - n'ayant pas la portée que la requérante leur attache- et du 3 avril 2015, en ce qu'ils refusent de retirer ledit rapport à la direction de l'Instruction publique de son dossier administratif, ne peuvent davantage être considérés comme de nature à faire grief par eux-mêmes et être susceptibles de recours, dès lors qu'ils n'ont pas davantage d'effets juridiques directs sur sa situation; qu'au demeurant, n'étant plus membre du personnel de la partie adverse, elle n'a pas d'intérêt au recours dès lors que l'annulation éventuelle des actes litigieux ne lui serait plus d'aucun bénéfice; que le recours est en conséquence irrecevable en ses trois objets; que les conclusions du rapport peuvent être suivies; qu'il n'y a en conséquence pas lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires;

Considérant que, conformément à l'article 25/3, § 3, du règlement général de procédure, dès lors qu'aucune illégalité n'a été constatée, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnité réparatrice;

Considérant que la requérante a acquitté le droit de deux cents euros visé à l'article 70, § 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure en ce qui concerne la demande d'indemnité réparatrice; que l'article 70, § 1^{er}, 3°, alinéa 5, dispose que "lorsque la section du contentieux administratif rejette la demande d'indemnité réparatrice par un arrêt rendu en application de l'article 25/3, § 3, le droit dû au titre de l'introduction de cette demande n'est plus dû"; que la taxe perçue doit, par conséquent, lui être remboursée;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros majorée de cent-quarante euros;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder la majoration de cent quarante euros dès lors qu'en vertu de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure, la présente affaire est traitée dans le cadre de la procédure en débats succincts; que seule une indemnité de procédure de sept cents euros doit en l'espèce être accordée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 3.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 4.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Article 5.

La taxe acquittée par la partie requérante, au titre de la demande d'indemnité réparatrice, lui sera, à concurrence de 200 euros, remboursée par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze février deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.